



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 44128

Texte de la question

M. Aime Kergueris attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation sur les inégalités qui existent au sein des départements bretons quant à l'autorisation de la pêche à pied. Le classement sanitaire des eaux littorales françaises, demandé par la Communauté européenne, n'avait pour but que de réglementer la pêche à pied pour professionnels de la mer. La décision de l'État français d'y inclure la pêche de loisir, en dehors du fait qu'elle a semé un grand trouble parmi les populations concernées, pose aujourd'hui un réel problème d'application de la loi. En effet, alors que le préfet de la Loire-Atlantique a autorisé la pêche à pied dans la zone classée B, le préfet des Côtes-d'Armor refuse cette autorisation, appliquant strictement l'article 7 du chapitre II du décret n° 94-340 du 28 avril 1994, relatif aux conditions sanitaires de production et de mise sur les marchés des coquillages vivants. Considérant qu'il n'y avait pas lieu d'inclure la pêche de loisir dans la recommandation européenne, il lui demande par conséquent de bien vouloir donner des instructions afin que la pêche de loisir soit expressément exclue du champ d'application du décret de 1994.

Texte de la réponse

La directive européenne du 15 juillet 1991 a été transposée en droit interne par le décret du 28 avril 1994. L'objectif principal de cette réglementation est de garantir la mise en marche de coquillages parfaitement salubres. Une de ses conséquences est le classement des zones de production de mollusques du littoral français selon des normes sanitaires précisées par la directive ; seul le classement A d'une zone permet la consommation directe des coquillages qui y sont récoltés. C'est pourquoi, dans un souci de cohérence et de protection de la santé publique, les pouvoirs publics ont décidé d'appliquer la même norme aux coquillages pêchés à l'occasion d'activités de loisir. Il convient de souligner que les règles ainsi mises en place ne concernent que la pêche des coquillages et ne remettent en rien en cause la pêche de loisir d'autres espèces contrairement à une interprétation souvent faite. Cela étant, il est toutefois apparu que si l'application de normes strictes ne pouvait être discutée pour des produits destinés à la vente, il était en revanche nécessaire de définir un système juridique et un réseau de surveillance adaptés à la pêche de loisir. Dans l'attente, les préfets ont reçu instruction d'adopter, pour les zones classées B, une démarche visant à privilégier l'information et la prévention en diffusant au public et aux élus les résultats des analyses effectuées dans le cadre du suivi de la qualité sanitaire des zones ainsi que des recommandations sur les risques encourus et les modes de consommation. Il convient de noter, à cet égard, que dans les Côtes-d'Armor, aucun pêcheur de loisir n'a été sanctionné pour contravention aux dispositions de l'article 7 du décret précité. Cette démarche a ainsi tenu compte de l'indéniable caractère traditionnel attaché à la pêche à pied de loisir, qui doit être préservée dans le respect des impératifs de santé publique.

Données clés

Auteur : [M. Kergueris Aimé](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44128

Rubrique : Peche maritime

Ministère interrogé : agriculture, pêche et alimentation

Ministère attributaire : agriculture, pêche et alimentation

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 21 octobre 1996, page 5471

Réponse publiée le : 9 décembre 1996, page 6444